

## Généralités relatives aux dispositions dérogatoires en élevage

### *Préambule*

*A Paris, en Juillet 2011, le comité général de la FCI a approuvé lors de son assemblée générale les propositions de la commission des standards, de la commission scientifique et de la commission d'élevage de la FCI en faveur des unions inter-variétales, aussi appelées "croisement de variétés". Ces mesures, nées du constat que les réservoirs génétiques des races n'étaient pas satisfaisants, remplacent d'ores et déjà la circulaire 36/1973 et la décision de l'assemblée générale d'Acapulco de 1984, et n'affectent en rien l'attribution du CACIB telle qu'elle se pratique aujourd'hui. Consécutivement à cette décision, des circulaires sont en cours d'élaboration, mais déjà, le Doggen Club de France propose un nouveau cadre dérogatoire.*

### **1 - Cas des unions inter-variétales**

Ce type d'union doit être réfléchi en termes de bénéfice-risque. Les communications ponctuelles entre nos trois variétés présentent l'intérêt de maintenir, dans une certaine mesure, une variabilité génétique satisfaisante.

Selon le Pr Denis<sup>1</sup>, tout ce qui conduit à préserver cette variabilité, contribue en réalité à conserver de bonnes qualités d'élevage (fertilité, prolificité, robustesse etc.), de diminuer le risque d'apparition d'anomalies héréditaires et de conserver la possibilité à notre race de s'adapter à une modification des objectifs de sélection.

A contrario, le cloisonnement stricte et continu réduit dangereusement cette même variabilité au sein de chaque variété, et s'oppose aux possibilités d'amélioration citées ci-dessus.

Aussi, autoriser ce type de mariage peut conduire à augmenter l'incidence de la survenue de sujets de couleur non conforme dans les générations à venir, ou encore modifier la qualité intrinsèque des robes de couleurs conformes. Rappelons que ces risques sont, en autres phénomènes, liés à la circulation d'allèles récessifs, induisant quelques fois des caractères non souhaitables dans certaines variétés. Néanmoins, notre race évolue avec la présence de ces allèles depuis sa création et pour de nombreuses générations encore ; il en sera ainsi avec ou sans le concours des unions dérogatoires. De plus, le caractère officiel de cet usage, offre à chacun la capacité de raisonner de façon éclairée, puis d'effectuer ses choix librement, en fonction de ses objectifs de sélection, avec la possibilité de contourner les chiens nés de telles unions. La mise à disposition de tests génétiques permet désormais à ceux qui le souhaitent, de s'affranchir de certains allèles récessifs et des caractères de couleur leurs étant associés.

En définitive, la transparence associée à cette pratique nous conduit à penser que le nombre de chiots de couleur non conforme ne sera pas augmenté significativement, bien au contraire, puisque les dérogations accordées s'opposent à la pratique des "faux-pedigree".

Les dérogations présentent l'avantage de permettre aux éleveurs intéressés de mener leur projet de sélection officiellement, tandis que ce même caractère officiel permet à d'autres éleveurs ou amateurs, redoutant cet usage, d'éviter l'acquisition ou l'utilisation de chiens issus de mariage dérogatoire.

En résumé, conserver une variabilité génétique importante au sein de notre race n'a pas de prix, et l'apparition de chiot de couleur non conforme est autrement moins délétère pour notre Dogue Allemand que l'installation de tares invalidantes voire létales.

Nous avons tenté ici de proposer un cadre "équilibré" entourant les demandes de dérogations, qui tient compte des généralités exposées plus haut, des orientations récentes de la FCI, mais aussi, répond à des exigences en lien avec la santé et la longévité.

---

1 DENIS, Bernard *Génétique et sélection chez le chien* p.172

En effet, notre race ne saurait se satisfaire de projet dérogatoire basé uniquement sur des considérations de morphologie ou de type. Ce cadre est susceptible d'évoluer selon les décisions de nos autorités de tutelle et en fonction de l'impact des dérogations sur le cheptel français.

### **!!!ATTENTION!!!**

**Les dérogations sont réservées aux membres  
Les saillies accidentelles ne rentrent pas dans ce cadre.  
Les dérogations ne sauraient "couvrir" des mariages de confort.  
Les demandes de dernières minutes ne seront pas traitées.**

#### **1.1 -Exigences en lien avec la grille de sélection**

- L'un des sujets au moins doit être recommandé 4 pts.
- Pour l'autre sujet : 3 pts

Si l'étalon est étranger (ou d'origine Française) et réside à l'étranger ou est en station dans un élevage Français nous considérerons l'équivalence des exigences santé de notre grille de cotation sur présentation des comptes-rendus officiels de son Pays membre d'une fédération en partenariat avec la FCI, l'identification génétique devra être déposée ou reconnue à la SCC. En ce qui concerne le passage du TAN, celui du pays, s'il existe, sera reconnu, s'il n'existe pas ne sera pas exigé. Par contre si l'étalon est en station en France, il devra passer le TAN en France. Pour la partie performance : le même nombre de distinctions avec panachage possible parmi les expositions suivantes : Nationale, championnat du Pays, CACS ou CACIB en spéciale de race sera exigé. Quant à la lice elle doit être obligatoirement la propriété du demandeur, inscrite au LOF et confirmée en France.

#### **1.2 -Exigences relatives à l'âge**

- Les deux sujets devront avoir atteints au minimum l'âge de deux ans lors de la demande.

#### **1.3 - Exigences relatives à la santé**

-Les exigences relatives à la santé, sont celles mentionnées dans notre grille de sélection, niveau 4 et 3 points auxquelles s'ajoute un dépistage officiel de CMD datant de moins de 6 mois, en cas d'échec de la saillie ou pour toute autre raison, la dérogation reste valable si le laps de temps entre le premier résultat et la nouvelle saillie n'excède pas 18 mois.

#### **1.4 - Exigences ADN**

- Les deux sujets appariés, et l'ensemble de leurs produits doivent faire l'objet d'un dépôt ADN en vue d'un contrôle de filiation. Pour un étalon résidant à l'étranger, le demandeur devra faire le nécessaire pour que l'ADN du reproducteur choisi, soit déposé ou reconnu en France (prévoir si besoin l'envoi d'un kit au propriétaire de l'étalon).

- Pour tout projet de dérogation, les éleveurs sont encouragés à commander auprès d'un laboratoire spécialisé, les tests génétiques des couleurs de robes, certains accords de dérogation étant subordonnés aux résultats de ces tests, pour les loci K, D et S (*cf 1.7 Restrictions*). Dans un petit nombre de cas de figure, le génotypage « couleur » de l'ensemble des produits de la portée sera demandé aux éleveurs afin d'orienter les produits dans la variété la plus adaptée. Ce génotypage « couleur » est un outil extrêmement intéressant pour les éleveurs, et permet de mieux appréhender les résultats des unions inter-variétales. Les prélèvements doivent alors être

effectués par un vétérinaire. Ce dernier doit établir un certificat attestant du contrôle de l'immatriculation de l'animal testé, et se charge d'expédier lui-même les échantillons à analyser (salive ou sang).

### **1.5 - Semence congelée d'un étalon décédé**

- La dérogation est possible si l'étalon a satisfait de son vivant aux exigences **1.1** et **1.2**. L'ADN de l'étalon doit préférentiellement être déposé en France. Les exigences relatives à la santé, sont dans ce cas, celles en vigueur au niveau 4 points de la grille de sélection telle qu'elle était dans la période où l'étalon a vécu.

### **1. 6 - Communication**

- En cas d'accord, l'éleveur s'engage à publier le résultat et les photos de la portée dans le Trait d'Union (revue du club). Dans un but pédagogique, la commission d'élevage pourra apporter des compléments d'informations à la publication de l'éleveur.

### **1.7 – Restrictions**

- Les unions susceptibles de produire en première génération un trop grand nombre de sujets « non confirmables » ne seront pas encouragées.
- Les reproducteurs présentant un niveau de panachure blanche supérieur à 10 % de la surface corporelle et/ou possédant un allèle de panachure (**sp**) au locus **S** ne seront pas acceptés dans le cas d'une demande en faveur des variétés bleu/noir de bleu et fauve/bringé.
- Un seul et même reproducteur ne pourra pas intégrer ce programme dérogatoire plus de cinq fois à la faveur de la même variété, et ceci, afin de maintenir la variabilité génétique et d'encourager l'utilisation d'autres sujets améliorateurs.

### **1.8 - Modalités de constitution du dossier de demande**

- La demande doit être adressée conjointement au président du Doggen Club de France et au président de la commission d'élevage qui transmettra aux autres membres de la commission pour étude et avis. La demande doit comporter les pedigrees et photos des sujets, les justificatifs en regard des exigences citées plus haut et un courrier circonstancié annonçant les motivations et les objectifs de l'éleveur. L'éleveur devra signaler clairement qu'il effectue sa demande à la faveur de telle ou telle variété. Les tests génétiques des couleurs de robes ne sont pas obligatoires d'emblée, mais pourront être demandés en fonction des reproducteurs pré-sélectionnés et selon les restrictions mentionnées dans le chapitre **1.7**.

- A l'issue de cette étude, et dans le mois suivant la réception du dossier de demande, la commission d'élevage se prononcera en faveur :

- a) D'un accord pour l'union dérogatoire sans conditions supplémentaires*
- b) D'une demande d'information supplémentaire, notamment, en regard du génotypage "couleur" des reproducteurs.*
- c) D'un accord pour l'union dérogatoire soumis à l'engagement de l'éleveur d'effectuer le génotypage "couleur" de l'ensemble des chiots de la portée espérée.*
- d) D'un refus.*

### **1.9 - Inscription au LOF et Confirmation**

## **!!! ATTENTION !!!**

Quelle que soit la variété de destination des chiots nés d'union dérogatoire, les inscriptions au LOF sont effectuées à titre provisoire. Comme pour les sujets nés d'unions conventionnelles, l'inscription définitive est subordonnée à la réussite de l'examen de confirmation. En cas de réponse positive à la demande de dérogation, l'éleveur s'engage à adresser au DCF les certificats de naissance, les certificats de dépôt ADN filiation compatible et le cas échéant les résultats du géotypage "couleur " des chiots de sa portée, afin que soient apposées les mentions "Né(e) d'une union dérogatoire / Destiné(e) à l'élevage de la variété [xxx] sous réserve de confirmation " ou "NON CONFIRMABLE" dans certains cas.

L'examen de confirmation exige une procédure particulière signifiée par le Service LOF de la SCC, et ne peut être réalisé que par un juge membre du comité, qui se charge d'adresser au Président du DCF :

- *le formulaire de confirmation dûment rempli,*
- *le certificat de naissance avec les mentions tamponnées « Né(e) d'une union dérogatoire / Destiné(e) à l'élevage de la variété [xxx] sous réserve de confirmation "*
- *le règlement usuel fourni par le propriétaire*

### **2- Inscriptions des sujets Fauves, Bringés et Bleus nés fortuitement hors de leur variété d'apparence.**

- L'inscription provisoire des chiots de couleurs conformes nés hors de leur variété d'apparence, est possible si les géniteurs ont leurs ADN déposés en France et si la filiation est compatible (DNAcomp.). Charge à l'éleveur de satisfaire aux exigences ADN, de renseigner rigoureusement les formulaires d'inscription au LOF pour et d'informer les acquéreurs.

- L'inscription définitive est dépendante de la réussite à l'examen de confirmation. A l'égard de la panachure, aucune tolérance supplémentaire à celle prévue par le standard ne sera accordée pour les sujets bleus, fauves et bringés.

### **3- Cas de la confirmation des sujets nés à l'étranger de mariages non conventionnels.**

- La confirmation est envisageable si le sujet est inscrit dans le livre généalogique d'un pays membres de la FCI, ou d'un pays membre d'une fédération en partenariat avec la FCI.

- Il est vivement recommandé au propriétaire de l'animal de réaliser les tests de couleur de robe pour les loci K, D et S. Ainsi, si la SCC recueille le consentement du club de race lors de l'inscription au titre de l'importation, le DCF pourra se prononcer de façon éclairée pour orienter le sujet dans la variété la plus adaptée.

### **Dispositions dérogatoires en Élevage pour accoupler 2 sujets porteurs du gène merle (arlequin avec arlequin ou gris bigarré noir) :**

- être membre du Doggen Club de France depuis au moins 3 ans,
- avoir suivi la formation à la Génétique des Couleurs du Dogue Allemand et avoir passé avec succès le test de connaissances à l'issue de celle-ci,

- avoir les lectures officielles des radios des hanches A, B ou C et des coudes 0, SL ou 1 pour les des deux géniteurs.
  - avoir pratiqué l'analyse génétique des deux parents pour le gène M (laboratoire Tilia ou UC Davis)
- En fonction des résultats des tests génétiques pour ce gène, et du respect des autres exigences la dérogation pourra être accordée.

*Cadre dérogatoire de Novembre 2011 adopté par le comité du Doggen Club de France.  
Modifications du 17 Décembre 2017, 22 juillet 2018, 01/11/2018 et 29/04/2022*